



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2025

Secrétaire de séance : Raymond ROSER

Présents : Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ – Guy CHARBONNIER

Yannick SCHMITT représentant de la CDA Alsace section réglementation/Lois du jeu

Présents en visio : Serge LEBRUN et Michel FAYON

Appel de **STEINBOURG FC** (503960) introduit par voie électronique le 30 mars 2025 de la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage d'Alsace section réglementation / Lois du jeu du 24 mars 2025, notifié 26 mars 2025.

Rencontre de championnat du District d'Alsace - Compétition : District 7 Accession Phase 2 / poule A du Dimanche 16 mars 2025, MONSWILLER FC 2 contre STEINBOURG FC 2

Score au moment où Steinbourg a posé la réserve : 1 – 0, score final 1 – 0

Attendu que, conformément à l'article 186 des règlements généraux de la FFF, l'appel a été confirmé par mail officiel le 30 mars 2025.

L'appel de Steinbourg :

Suite à la décision de la commission arbitrale du District d'Alsace de Football en date du 24/03/2025, nous souhaitons faire appel de la décision et vous présentons donc ce recours.

Nous souhaitons contester l'avis de la commission qui est basé sur les dires de l'arbitre et non sur les preuves apportées dans notre mail du 17 mars.

Pour rappel, voici un résumé des faits énoncés dans le mail du 17 mars à destination du DAF :

Lors de la rencontre opposant notre équipe 2 au FC Monswiller 2 dimanche 16 mars à 10h (n° de match 53124454), une décision arbitrale a fait l'objet d'une réserve technique de la part de notre équipe. En effet, lors d'une faute adverse (pied levé avec contact), un coup-franc a été accordé à environ 30m du but. Le coup-franc a fini au fond des filets sur une frappe rectiligne et l'arbitre a ensuite refusé le but, prétextant un but direct sur coup-franc indirect.

Aucun message oral n'avait pourtant été passé par l'arbitre de la rencontre sur le caractère direct ou indirect de ce coup-franc avant le tir et sa gestuelle (voir vidéo jointe) pouvait prêter à confusion. Même les joueurs adverses ont cru avoir encaissé un but avant que l'arbitre ne le refuse. Aux vues des réactions des joueurs sur la vidéo, il était donc impossible pour les acteurs du match de savoir si ce coup-franc était indirect ou non.

De plus, les images prises par des spectateurs laissent à penser que le gardien a même légèrement touché le ballon. L'arbitre a lui-même reconnu de manière officieuse à la fin du match qu'il n'avait pas vu si le gardien avait touché ou non le ballon (nous supposons qu'il observait le hors-jeu et non le but à cet instant).

Cette décision ayant fortement influencé le match et surtout le score final du match, nous avons confirmé les réserves émises par mail le 17 mars et souhaitons continuer cette démarche pour obtenir réparation.

Nous sommes prêts à rejouer cette rencontre avec éventuellement un délégué du district présent.

Motif du refus par la CDA d'Alsace section Réglementation / Lois du jeu :

Le lundi 17 mars 2025 le club FC STEINBOURG confirme par courriel une réclamation concernant :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine du FC STEINBOURG, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées. En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il avait bien le bras levé au coup de sifflet lors de l'exécution du CFI.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que le ballon a pénétré directement dans le but sans que celui-ci n'entre en contact avec un autre joueur.

Attendu que l'IFAB dans la loi 13 Coups Francs indique au point 13.1 types de coups francs. Des coups francs directs et indirects sont accordés à l'équipe adverse d'un joueur, remplaçant, joueur remplacé, joueur exclu ou officiel d'équipe coupable d'une faute ou d'une infraction. Signal du coup franc indirect L'arbitre signale un coup franc indirect en levant le bras à la verticale. Il maintient son bras dans cette position pendant l'exécution du coup franc et jusqu'à ce que le ballon touche un autre joueur, ne soit plus en jeu ou qu'un but ne puisse clairement pas être marqué directement. Dans le cas où l'arbitre aurait oublié de signaler le caractère indirect d'un coup franc, ledit coup franc indirect devra être rejoué s'il a été joué directement et s'est soldé par un but.

Le ballon pénètre dans le but

- Si un coup franc direct est tiré directement dans le but de l'équipe adverse, le but est accordé.
- Si un coup franc indirect est tiré directement dans le but de l'équipe adverse, un coup de pied de but est accordé à celle-ci.
- Si un coup franc direct ou indirect est tiré directement dans le but de l'équipe de l'exécutant, un corner est accordé.

Attendu que la décision de l'arbitre est conforme aux lois du jeu.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, accepte la réclamation du FC STEINBOURG et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Considérant que conformément aux dispositions de **l'article 128** des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

STEINBOURG FC 503960

Présents :

Monsieur David STROH éducateur licence n° 260310402

Monsieur Christophe DIDELOT entraîneur adjoint licence N° 1529545150

Monsieur Pierre CONRAD Président licence N° 280347991

Excusés :

Monsieur William CONRAD secrétaire licence n° 220419313

Monsieur Christophe KITZINGER dirigeant licence n° 230387443

Monsieur Francis JAECK capitaine licence n° 2544526854

MONSWILLER FC 500199

Présent :

Monsieur Olivier THOMAS Président licence n° 270313956

Excusé :

Monsieur Aurélien MULLER dirigeant licence n° 230388984

Présent : L'arbitre de la rencontre :

Monsieur Alain DRIESSLEIN licence n° 280339003

Présent CDA Alsace :

Monsieur Yannick SCHMITT vice-président de la CDA Alsace

Il a été préalablement rappelé aux personnes présentes qu'elles ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, Toutes disent accepter de parler et de répondre aux questions,

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme,

Lecture de la réserve de Steinbourg, du rapport de l'arbitre, des différents courriers joints au dossier et du PV de la CDA Alsace section réglementation / Lois du jeu

Les personnes auditionnées n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission Régionale d'Arbitrage section Lois du jeu, constate que la CDA d'Alsace section Réglementation / Lois du jeu a jugé la réserve sur le fond en précisant :

Attendu que la décision de l'arbitre est-conforme aux lois du jeu.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, accepte la réclamation du FC STEINBOURG et transmet le dossier à la Commission sportive de district

- Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Après avoir entendu les explications des différents intervenants, et laissant la parole en dernier au requérant

- 1) **Attendu** que sur la vidéo transmise par le club de Steinbourg il est très clair que l'arbitre a levé le bras pour indiquer un coup franc indirect
- 2) **Attendu** que sur la même vidéo il est impossible de constater si le ballon a été touché par le gardien
- 3) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport précise qu'en aucun cas le gardien a touché le ballon

Jugeant en appel et dernier ressort,

La Commission Régionale d'Arbitrage, "section lois du jeu" déclare l'appel recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de l'Arbitrage, "section lois du jeu" confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District d'Alsace pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros, Statut financier de la LGEF, ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre 60.91 €uros soit un total de 165.81 €uros sont à la charge de **STEINBOURG FC**

Appel et contentieux :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

Pour la CRA "section lois du jeu"
Raymond ROSER

